



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ET DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMISSION SOUS REGIONALE DES PECHES (CSR-P)

ET

L'UNION MONDIALE POUR LA NATURE (UICN)

LE FONDS MONDIAL POUR LA NATURE (WWF)

LA FONDATION INTERNATIONALE DU BANC D'ARGUIN (FIBA)

WETLANDS INTERNATIONAL

Entre,

La Commission Sous Régionale des Pêches, ci-après dénommé CSRP, représentée par le Président en exercice de la Conférence des Ministres, d'une part,

Et les institutions suivantes, partenaires du Programme Régional de Conservation des zones côtières et Marines d'Afrique de l'Ouest (PRCM) d'autre part, à savoir :

- L'Union Mondiale pour la Nature, ci-après dénommé UICN, représentée par son directeur général,
 - Le Fonds Mondial pour la Nature, ci-après dénommé WWF, représentée par son directeur général,
 - La Fondation Internationale du Banc d'Arguin, ci-après dénommé FIBA, représentée par son président,
 - Wetlands International, représentée par son directeur général,
- Considérant que la CSRP a pour objectif d'harmoniser à long terme les politiques des Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques, et de renforcer leur coopération pour le bien-être de leurs populations respectives,
 - Considérant que les institutions susnommées ont signé un accord de partenariat le 2 novembre 2001 pour appuyer l'initiative PRCM dans les six états membres de la CSRP,
 - Conscientes que les objectifs de conservation des ressources marines et côtières, et de développement durable en général, seront plus facilement atteints si les acteurs mettent en commun leurs ressources et leurs capacités,
 - Rappelant les décisions adoptées par le Sommet Mondial sur le Développement Durable, notamment en matière de pêche et de conservation des ressources marines et côtières,
 - Conscientes de l'importance majeure des conventions internationales relatives à l'environnement, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention internationale sur les zones humides et la Convention sur les changements climatiques, et des interrelations entre ces traités,
 - Convaincues de la nécessité de renforcer la complémentarité et la synergie de leurs interventions,
 - Résolues à coopérer étroitement en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer un développement harmonieux et durable des Etats membres de la CSRP,

Sont convenus des dispositions suivantes

Article premier : Objet

- a) Le présent Accord se rapporte à la coopération entre la CSRP et les organismes internationaux partenaires dans le cadre du PRCM, à savoir : l'UICN, le WWF, la FIBA et Wetlands International. Les domaines de coopération du présent Accord sont ceux visés à l'article 2 ci-dessous.
- b) L'objectif majeur visé est d'assurer une intégration afin de renforcer la cohérence, la complémentarité et la synergie les interventions des cinq institutions.

Article 2 : Domaines de coopération

La coopération entre les parties porte en particulier sur les domaines suivants :

- a) L'élaboration de stratégies de développement sous régionale, l'harmonisation des politiques en matière de gestion des ressources naturelles dans les zones marines et côtières, et la promotion de la coopération entre les six Etats membres de la CSRP, qui forment en outre une éco région, à savoir Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie et Sénégal.
- b) Les échanges d'informations et de documentation sur les questions d'intérêt commun.
- c) Les échanges d'expériences de compétences, notamment sous forme de coopération entre experts pour la réalisation d'études conjointes, l'identification de projets, l'organisation conjointe de séminaires, colloques ou réunions, et la mise en œuvre de projets de terrain dans les domaines de la gestion des ressources marines et côtières, y compris dans les aires marines protégées.
- d) La contribution à la mise en œuvre des conventions internationales d'environnement et de développement durable, par des appuis appropriés auprès des Etats membres.
- e) Le plaidoyer en commun pour l'application de mesures de gestion d'intérêt sous régional.
- f) La conduite de réflexions stratégiques dans les domaines de la gestion des ressources naturelles dans les zones côtières et marines de l'éco région.
- g) Toute autre forme de coopération convenue d'un commun accord entre la CSRP et l'une des institutions partenaires du PRCM.

Les parties pourront également mettre en œuvre des programmes conjoints selon les modalités prévues par l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Modalités de la coopération

- a) Les activités qui seront réalisées dans le cadre du présent Accord de coopération feront l'objet d'annexes spécifiques au présent Accord.
- b) Ces annexes, définiront, pour toute action à mener, sa nature, ses objectifs, sa durée, les moyens à mettre en œuvre, les apports financiers, matériels et humains des parties concernées, les résultats attendus et leurs modalités d'utilisation, de diffusion et de valorisation.
- c) Les parties concernées conviennent de la possibilité, en cas de nécessité, d'associer à la réalisation d'actions conjointes des tiers au présent Accord de coopération, selon des modalités dont elles conviendront par voie de protocole.
- d) De même, elles pourront rechercher des financements auprès d'autres organismes et/ou pays donateurs.

Article 4 : Mécanismes de coopération

La CSRP sera invitée en tant que partenaire aux réunions du Comité de Pilotage du partenariat PRCM. Elle désignera à ce titre la personne chargée du suivi du présent Accord, et qui sera invitée aux réunions régulières du Comité de Pilotage du PRCM. Le Comité de Pilotage est chargé de :

- a) L'identification des programmes et projets à développer.
- b) La programmation des activités entreprendre.
- c) La budgétisation estimative des activités de l'année en cours et des années à venir s'il y a lieu.
- d) L'approbation par les responsables des institutions du programme conjoint PRCM élaboré par les parties.
- e) L'évaluation annuelle de la coopération.
- f) La sélection des thèmes spéciaux à inscrire dans les activités des institutions partenaires.
- g) La signature d'accords annexes au présent protocole.

La périodicité, les dates et lieux des réunions seront fixés d'un commun accord.

Article 5 : Amendement – Dénonciation

- a) Le présent Accord de coopération pourra être amendé après concertation entre les parties par échange de correspondance.
- b) Le présent Accord de coopération pourra être dénoncé par l'une des parties signataires. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois courants à compter de la réception par les autres parties d'un préavis transmis par la partie qui entend dénoncer l'accord.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Accord de coopération, signé en 10 exemplaires originaux en langue française, entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Pour les institutions du PRCM ont signé :

Pour la FIBA, Pierre Campredon, le Secrétaire Exécutif
Pour UICN, Ibrahim Thiaw, le Directeur Régional
Pour Wetlands international, Seydina Issa Sylla, le Représentant Régional
Pour le WWF, Souleymane Zeba, le Représentant Régional

Pour la CSRP, Ahmedou Ould Ahmedou, Ministre des Pêches et de l'économie Maritime de la République Islamique de Mauritanie, Président en exercice de la Conférence des Ministres.

Fait à Dakar le 12 juin 2003